

ENTENTE intervenue :

ENTRE

**Centre intégré de santé et de services
sociaux de Lanaudière**

Ci-après nommé « l'employeur »

ET

**Syndicat des travailleuses et
travailleurs du CISSS de Lanaudière
CSN – Catégories 2 et 3**

Ci-après nommé « le syndicat »

Ci-après nommé « les Parties »

**OBJET : Entente relative à la modification des paragraphes 206.21 et 306.21
des dispositions locales convenues entre les Parties**

CONSIDÉRANT que les Parties sont assujetties aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la Fédération de la santé et des services sociaux-CSN en vigueur du 7 novembre 2021 au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions locales de la convention collective liant les Parties en vigueur depuis le 3 février 2019;

CONSIDÉRANT les paragraphes cités en objet de la présente entente et la nécessité de préciser ceux-ci ;

CONSIDÉRANT les discussions ayant eues lieu entre les Parties ;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de convenir de la présente.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties s'entendent pour modifier le texte des paragraphes 206.21 et 306.21 de la manière suivante :

« Projets particuliers »

On entend par « projet particulier » toute affectation temporaire visant des besoins particuliers tels que : projet pilote, projet de recherche ou d'étude et autre projet spécial.

Un projet particulier est ouvert à toute personne salariée, peu importe son statut ou sa disponibilité.

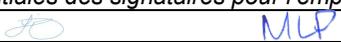
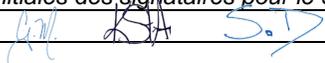
<i>Initiales des signataires pour l'employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le syndicat</i>
<i>JO MLP</i>	<i>LMH KA S.D</i>

L'employeur avise par écrit le syndicat de la nature de tout projet particulier, de sa durée ainsi que des exigences nécessaires pour la réalisation du projet. Le syndicat fait, s'il y a lieu, ses représentations dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis.

Suite à ce délai, le projet particulier est affiché et octroyé selon les règles prévues à l'article 307 des dispositions locales de la convention collective comme s'il s'agissait d'un poste. La personne salariée qui l'obtient peut abandonner temporairement son poste ou son affectation temporaire et l'affectation temporaire qui en découle est offerte, s'il y a lieu, selon les règles prévues au présent article. Cependant, nonobstant les alinéas 3 et 4 du paragraphe 307.15 (207.15), la personne salariée à qui est octroyé le projet particulier doit être en mesure de l'intégrer au plus tard trente (30) jours suivant la date de début du projet particulier.

Dans l'éventualité où la personne salariée s'absente de manière indéterminée ou se désiste du projet particulier, l'employeur détermine la pertinence de remplacer cette vacance et avise le syndicat de la façon qu'il procédera afin de remplacer la personne salariée à ce projet particulier, le cas échéant. » Nos soulignements.

3. En cas de litige dans l'application de la présente entente, les Parties conviennent de se rencontrer afin de tenter d'y apporter les solutions nécessaires.
4. Un exemplaire de la présente dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, si échangé par courriel ou télécopieur dans un format lisible (dont notamment un fichier de document portable (PDF) ou un fichier d'image étiqueté (TIFF), vaudra pour original.

Initiales des signataires pour l'employeur	Initiales des signataires pour le syndicat
	

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière



Lydia Renaud

Conseillère-cadre – Relations de travail

Date 2024-02-01

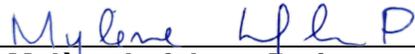
Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière – CSN - Catégories 2-3



Simon Deschênes

Président

Date 2024-01-30



Mylène Lefebvre-Petit

Agente de gestion de personnel - dotation interne et planification de la main-d'œuvre (CSN 2)

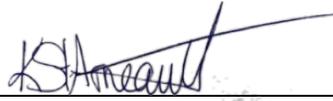
Date _____



Ginette Morin

Vice-présidente catégorie 2

Date 2024-01-26



Karine St-Arneault

Vice-présidente par intérim | catégorie 3

Date 2024-01-30

Dûment mandatés par l'employeur

Dûment mandatés par le syndicat